



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de
l'Environnement**

Arrêté n°2025-DCPATE- 653

portant mise en demeure à l'encontre de la société Guillet Production, en vue d'une mise en conformité de ses installations situées à Montaigu-Vendée
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté n°94-DRLP/150 du 14 février 1994 autorisant les installations exploitées par la société Guillet Production, à Montaigu-Vendée ;

VU l'arrêté n°02-DRCL/1178 du 19 avril 2002 fixant des prescriptions complémentaires à la société Guillet Production ;

VU l'arrêté n°2023-DCPATE-406 du 16 octobre 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société Guillet Production ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2025 ;

VU le courrier du 8 octobre 2025, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 octobre 2025 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 24 septembre 2025, il a été constaté les faits suivants :

- L'atelier tradi (bâtiment 2 et 3) dispose d'un unique détecteur incendie dont le dimensionnement vis-à-vis de l'atelier n'est pas justifié, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 3.4.6 de l'arrêté préfectoral du 14 février 1994 susvisé ;
- Le bâtiment 7, qui contient une machine de travail du bois, ne dispose d'aucun détecteur incendie, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 3.4.6 de l'arrêté préfectoral du 14 février 1994 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société Guillet Production, pour son établissement situé à Montaigu-Vendée, de respecter les dispositions correspondantes des articles 1.2 et 3.4.6 de l'arrêté préfectoral du 14 février 1994 susvisé, et de l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé.

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure - Détection incendie

La société Guillet Production, dont le siège social se situe Zone Artisanale Les Touche – ZA Des Touches - 85600 Montaigu-Vendée, pour son établissement situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 3.4.6 de l'arrêté préfectoral du 14 février 1994 susvisé :

« Les ateliers de travail du bois sont munis d'un réseau de détecteurs d'incendie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. »

Article 2. Dispositions pénales

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montaigu-Vendée et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

Article 3.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société Guillet Production, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 OCT. 2025

Le préfet,



